

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 669 vom 13. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___669

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 669 du 13 août 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 669 del 13 agosto 2012

Regeste

SCCELLÉS | 248 CPP (CH), 265 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Il faut d'emblée remarquer une certaine imprécision quant à la désignation des décisions attaquées. Le prévenu n'a produit que celles relatives à X. _____ SA et à la fondation [...], et non celle qui concerne la fondation [...], dont il fait toutefois état dans son recours. Sous la rubrique recevabilité, il évoque un ordre de production concernant la banque R. _____ SA, alors que, on l'a vu, deux ordres de production ont été adressés à cette banque. Dans ses conclusions, il parle des ordres de production et des banques R. _____ SA et J. _____ & Cie. Quoi qu'il en soit, on peut considérer que le recours porte sur les trois ordres de production de pièces du 16 juillet 2012. On ne voit pas pourquoi l'un d'eux ne serait pas visé par les critiques du recourant, puisque les trois ordres de production exposent les faits d'une manière analogue.

E. 1.2

et les réf. cit.; CREP 31 janvier 2012/31; CREP 3 mai 2011/147). En effet, les alinéas

E. 2

a) Le détenteur d'objets ou de valeurs patrimoniales qui doivent être séquestrés est soumis à l'obligation de dépôt (art. 265 al. 1 CPP). L'art. 265 al. 2 CPP pose les limites à ce principe. Selon l'art. 265 al. 3 CPP, l'autorité pénale peut sommer les personnes tenues d'opérer un dépôt de s'exécuter dans un certain délai, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP ou d'une amende d'ordre. Selon l'art. 265 al. 4 CPP, le recours à des mesures de contrainte n'est possible que si le détenteur a refusé de procéder au dépôt ou s'il y a lieu de supposer que la sommation de procéder au dépôt ferait échouer la mesure. Il faut dès lors distinguer l'ordre de production de pièces, au sens de l'art. 265 al. 3 CPP, des mesures de contrainte du séquestre au sens de l'art. 265 al. 4 CPP (TPF BB.2011.15 du 18 mars 2011 c.

E. 3

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 TFJP [art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de N. _____. III. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Chaudet, avocat (pour N. _____ et X. _____ SA), - M.

Florian Chaudet, avocat (pour N._____ et X._____ SA), - R._____ SA, - J._____ & Cie, - Ministère public central, et communiqué à : - M. Philippe Reymond, avocat (pour Z._____ et H._____), - Mme Q._____, avocate, - Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.